



Journée de solidarité

Par Withnamri

Bonjour à tous,

J'ai une question concernant la journée de solidarité.

Je travaille sous un contrat de 42 h/semaines dont 7h supp, réparties de la façon suivante :

Du lundi au jeudi : 8,5 h / jour, le vendredi : 8h

Pour notre journée de solidarité (un lundi) nous avons fait 8,5 heures.

Il me semble logique que la journée de solidarité est composé de 7h et que nous aurions dû faire 7h, or on nous a demandé de faire 8,5h.

Dans cette configuration, j'ai dis que 1,5 heures devaient nous être payée en supp jour férié. Mais la direction n'est pas d'accord.

Ils avancent que ce n'est pas correct vis à vis de ceux qui ont posé un jour de cp et qui donnent 8,5 heures. Et que nos contrats étant de 42 heures, nous devons faire nos 8,5 heures pour avoir nos 7 heures supp/semaine.

Pour quoi pas mais de mon point de vu, concernant cette semaine je devrais être payer 7h supp comme habituellement, + 1,5 heure supp ferié car j'ai travaillé 1,5 heures un jour férié qui ne seront pas donné à l'état.

C'est ma première année dans l'entreprise, et la question ne s'est jamais posée.

Pourriez vous m'éclairer ? J'ai fait beaucoup de recherche mais je ne trouve pas d'informations dans ce type de cas.

Merci de votre aide

Par ESP

Bonjour et bienvenue

[url=https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A13425]https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A13425[/url]

En règle générale, la journée de solidarité dans le privé prend la forme d'une journée de travail supplémentaire sur l'année, cette journée n'étant pas rémunérée. Il peut s'agir de travailler :

-soit pendant un jour férié qui était précédemment chômé autre que le 1er mai (comme le lundi de Pentecôte) ;

-soit lors d'une journée de RTT ;

-soit selon toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées (comme travailler un samedi, par exemple).

Les heures travaillées durant la journée de solidarité ne sont pas considérées comme des heures supplémentaires (ou complémentaires).

Si l'on s'en tient aux textes, vous avez travaillé 8,5 heures, soit 1,5 heure de plus que les 7 heures prévues pour la journée de solidarité... On se dit que ces 1,5 heures doivent donc être rémunérées comme des heures supplémentaires, sauf disposition contraire dans un accord collectif ou une convention d'entreprise

Sans consulter votre contrat exact et la manière dont vos 42 heures (y compris 7 heures supplémentaires) sont spécifiquement comptabilisées quotidiennement et hebdomadairement, il est difficile de vous répondre avec certitude, c'est pourquoi je vous engage à consulter une organisation syndicale ou mieux encore; l'inspection de travail.

Par janus2

Bonjour,

La journée de solidarité, c'est 7 heures travaillées non payées. Si vous avez travaillé 8.5 heures, les 1.5 heures de plus doivent vous être payées normalement (en heures normales ou supplémentaires selon le cas).

Par hideo

Bonjour,
Je confirme dans votre cas vous avez un contrat de travail temps plein ,donc base 7 heures par jour .
La journée solidarité c'est pour un temps plein 7 heures .Le restant doit être rémunéré au taux HSP.
cordialement

Par antica78

Bonjour,

Nous notre entreprise fonctionne avec une pointeuse, effectivement ont nous retire 8.5h de notre compteur de travail car je croix que les heures affiché tienne compte d'une majoration de 25%.

donc 7 heures sur le compteur n'ai pas réellement 7h de travaillé je pense que c'est sans doute ca qu'il veux parler.

Par hideo

Bonjour,
Dans tous les cas ce sera 7heures maxi pour la journée solidarité (temps plein) pointeuse ou pas et ce doit être inscrit sur la fiche de paye.
cordialement